

**COMMUNE DE BAREGES  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
concernant une demande de révision du  
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

**RAPPORT ET CONCLUSION  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Page 3 : ..... Rapport  
Page 15 : ..... Conclusions  
Page 17 : ..... Annexes

Rapport, conclusions et annexes établis le 31 janvier 2026 par Didier JARROT-Commissaire enquêteur



**COMMUNE DE BAREGES  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
concernant une demande de révision du  
Plan Local d' Urbanisme (P.L.U.)

**1 - RAPPORT**  
**du Commissaire Enquêteur**

# I – GÉNÉRALITÉS ET OBJET DE L’ENQUÊTE

## I-1 Préambule.

L’enquête, objet du présent rapport, trouve son origine dans la délibération du conseil municipal de BAREGES en date du 8 janvier 2016 qui a :

- prescrit la révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune
- arrêté les modalités de la concertation avec la population.

La révision avait pour principaux objectifs :

• l’adaptation du contenu du document d’urbanisme au nouveau contexte de planification locale et réglementaire, à savoir mise en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pyrénées Vallées des Gaves ainsi qu’à prendre en compte les derniers documents en ce qui concerne le PPRn (Plans de Prévention des Risques Naturels)

C'est sur le fondement de cette délibération que la commune a engagé la démarche de révision de son document d’urbanisme. Les nombreuses évolutions du contexte législatif et réglementaire intervenues depuis lors ont conduit la ville de Barèges à revoir plusieurs fois le projet de PLU et ont considérablement ralenti le déroulement du processus engagé.

Depuis le début de la procédure jusqu'à fin 2025 la commune a poursuivi, parallèlement à l’élaboration du projet, la concertation avec la population.

C'est ainsi qu'après avoir débattu le 7 avril 2025 du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) le conseil municipal de Barèges a, par délibération du 2 août 2025 décidé :

- « *de tirer le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).* »

- *d'arrêter le projet de PLU de la commune de Barèges et les différentes pièces le composant.* »

C'est sur la base de cette délibération et après avoir consulté le représentant de l’État ainsi que les organismes et personnes publiques associées (PPA), que le maire de la commune a, par arrêté du 21 novembre 2025, décidé de prescrire « *une enquête publique sur les dispositions du*

*projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté* » (article 1er).

### 1) Situation

Barèges est une commune de haute montagne de 4584 ha située au cœur du massif du Pic du Midi de Bigorre, au pied de ce dernier, fermée à l’Est par le col du Tourmalet et au nord par les sommets surplombant la vallée du Bastan. Elle s’étend sur la rive gauche du Bastan, est desservie par la RD 918 et comprend le domaine skiable du Grand Tourmalet.

Barèges fait partie de la zone centrale du Parc National des Pyrénées, comporte 6 ZNIEFF et 2 sites Natura 2000

### 2) Géographie

Situé dans le département des Hautes-Pyrénées, au sud de celui-ci et proche de la frontière avec l’Espagne, Barèges est limitrophe de sept autres communes. Les communes limitrophes sont ARAGNOUET, BAGNERRES de BIGORRE, BETPOUEY, LUZ SAINT-SAUVEUR, SAINT-LARY-SOULAN, SERS, VIELLE-AURE.



Le territoire de la commune est constitué dans sa majeure partie par un vaste plateau cerné de plusieurs hauts sommets qui décrivent la majeure partie de ses autres frontières, avec (dans l'ordre des aiguilles d'une montre) :

- ⑩ à l'est la commune et surplombant le domaine skiable partagé avec Bagnères de Bigorre, et la station de *Grand Tourmalet* (sur la route du célèbre col du Tourmalet) : le pic de Caoubère (2 486 m) ;
- ⑩ à l'est, à la frontière avec la commune de Vielle-Aure : le pic de Contadé (son sommet à 2 724 m est en fait situé à Bagnères-de-Bigorre à quelques centaines de mètres du point triple des frontières des trois communes), le pic d'Ayguès-Cluses (2 620 m), le pic de Gourget (2 619 m, dont la crête nord-est constitue aussi la partie la plus au nord de la limite nord-ouest de la réserve naturelle du Néouvielle, partie du parc national des Pyrénées), le pic d'Estibère (2 663 m), le pic de Madamète (2 657 m) ; également à environ 1 km au nord de ce dernier pic, mais situé dans la commune et non sur sa frontière, le pic de Tracens (2 551 m) qui s'avance vers le milieu du plateau ;
- ⑩ à la frontière avec l'enclave de Soulan (commune de Saint-Lary-Soulan) : les crêtes d'Espade montant au pic de Néouvielle (3 091 m) (qui marquent aussi la partie sud de la frontière nord-ouest de la réserve naturelle du Néouvielle) ;
- ⑩ au sud, à la frontière avec la commune de Luz-Saint-Sauveur : le pic des Trois conseillers (3 039 m), le Turon de Néouvielle (3 035 m), le pic de la Coume de l'Ours (2 855 m), le mont Arrouy (2 772 m, en fait situé à Luz-Saint-Sauveur et plus près de la frontière avec la commune de Betpouey, mais dont la face nord redescend sur le plateau en traversant cette dernière) ;
- ⑩ au sud-ouest, à la frontière avec la commune de Betpouey et au plus près du village de Barèges : le pic d'Ayré (2 416 m) ; sa face nord était remontée depuis le village par un funiculaire, et en hiver par des remontées mécaniques.

### 3) Hydrographie

La commune est parcourue sur son flanc nord par la rivière à caractère torrentiel dénommé le Bastan et dont le village a été défigurée par les crues des 18 et 19 juin 2013, ayant amené à l'établissement du PPRn

Le Bastan, affluent droit du gave de Gavarnie, traverse les terres de la commune.

La rivière (ou localement le « gave ») du Bastan, affluent droit du gave de Gavarnie, prend sa source sur la commune, non loin du col du Tourmalet dont les pentes et les flancs des pics avoisinants l'alimentent en eau : le Bastan s'écoule alors d'est en ouest dans la vallée étroite et pentue puis traverse le village de la commune dans un cours rapide et agité, au débit très variable selon les saisons, augmenté en période de fonte ou d'orages.

#### 4) Histoire

Par le traité de Corbeil de 1258, Jacques 1<sup>er</sup> d'Aragon renonce à ses prétentions sur l'Occitanie héritées de ses ancêtres les comtes de Barcelone. En retour, le roi Louis IX de France s'engage à renoncer à ses propres prétentions sur les comtés catalans. En effet, en tant que descendants de Charlemagne, les rois de France ont toujours conservé leurs droits sur l'ancienne marche hispanique. C'est ainsi que se trouve fondée la vallée libre de Barèges.

Administrativement, le bourg des Bains était une dépendance du village de Betpouey, situé en aval du Bastan. Le petit village montagnard se bâtit autour de ses sources thermales. Nul ne sait quand ses eaux thermales ont été découvertes. La tradition veut que les bergers soient les premiers utilisateurs. Ils avaient remarqué que les brebis malades ou blessées venaient se tremper dans cette eau chaude et sulfureuse.

La commune doit son nom actuel à Madame de Maintenon qui, pendant son séjour en 1675 au bourg des Bains, où elle accompagnait le jeune duc du Maine pour faire soigner sa boiterie, datait ses lettres de « Barèges » alors que cette appellation appartenait à toute la vallée de Barèges, au sens politique : la vallée du Bastan et celle du Gave de Gavarnie, le bourg s'appelant encore simplement *Les Bains* en référence à ses thermes.

C'est en 1946 que l'ancien bourg des Bains, désormais plus communément appelé simplement « Barèges », s'affranchit de son ancienne tutelle de Betpouey : en effet, les intérêts de Betpouey et ceux touristiques de Barèges avaient du mal à s'accorder. De plus, l'éloignement du village rendait toute tâche administrative difficile, surtout en hiver à cause des activités nouvelles dues à l'essor des sports d'hiver. La commune de Barèges est alors née en retenant le nom simple popularisé par Madame de Maintenon et le succès ultérieur de ses thermes.

#### 5) Démographie

Evolution de la population municipale		
Indicateurs	Barèges	Pyrénées Vallées des Gaves - SCoT approuvé
Population 2022	136	15 144
Population 2016	170	15 471
Population 2011	188	15 724
Evolution de population entre 2016 et 2022	- 34	- 327
<u>Evol. de la pop. en moy an. 2016-2022</u>	<u>- 3,65</u>	<u>- 0,36</u>
<u>Solde naturel 2016-2022 (nb)</u>	<u>- 6</u>	<u>- 656</u>
<u>Solde migratoire apparent 2016-2022 (nb)</u>	<u>- 28</u>	<u>329</u>

Source : Insee - RP (exploitation principale)

La dynamique démographique de la commune est la suivante :

- 136 habitants en 2022, en baisse depuis 1999.
- Un pic de population est de 332 habitants en 1968.
- Un solde naturel négatif : pas assez de naissances pour compenser les décès
- Un solde migratoire largement déficitaire qui s'explique par l'exode des habitants vers les communes de la vallée (emplois, services, ...).

- A noter une forte proportion de résidences secondaires sur la commune: le nombre d'habitants temporaires permet une forte augmentation de la population à certaine période de vacances (résidences, secondaires, gîtes).

## 6) Environnement administratif

La commune de BAREGES, sise dans l'arrondissement d' ARGELES-GAZOST, sous-préfecture, appartient à la nouvelle communauté de communes « Pyrénées - Vallées des gaves » a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Composée de 46 communes, elle compte 16 281 habitants.

Issue de la réforme, elle regroupe les communautés de communes de la vallée de Saint-Savin, de la vallée d'Argelès-Gazost, du val d'Azun, du Pays Toy et la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre

## 7) La commune de BAREGES

Le territoire est composé d'une petite partie urbanisée à l'aval du village (Cabadur), du village sis le long de la RD 918 puis en montant vers le col du Tourmalet d'une zone peu dense à Pourtazous-Devant, puis au départ des remontées mécaniques à Tournabou.

Le territoire est parsemée de granges foraines transformées parfois en résidence secondaire soumises aux aléas météorologiques.

### I-2 Objet de l'Enquête.

Le P.L.U a été approuvé le 28 juin 2010. Suite aux impacts liés aux crues des 18 et 19 juin 2013, à la nécessité de prendre en compte les dispositions environnementales liées à la loi Grenelle II, la commune en accord avec les services de l'Etat a par délibération en date du 8 janvier 2016, décidé de prescrire la révision générale du P.L.U., conformément aux dispositions des articles L123- et suivants du Code de l'Urbanisme.

### I-3 Cadre juridique.

Le cadre juridique de la révision générale est défini par les dispositions spécifiques à ce mode d'évolution du PLU et par les textes régissant l'enquête publique.

## 1 Champ d'application et procédure de la révision générale

### 1-1 Champ d'application

Engagé, en 2016, en application de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme (CU) le processus de révision s'est poursuivi, à la suite d'une nouvelle codification<sup>3</sup>, sur la base de l'article L.153-31 du CU qui stipule dans son §1 : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :* »

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement alliant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

## 1-2 Étapes de la procédure :

1. Engagement de la procédure : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » (article L.153-32 du CU).

2. Modalités de la révision : l'article L.153-33 du CU précise que « la révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme » à savoir conformément aux articles L.153-11 à L.153-23 du CU qui prévoient :

- La tenue d'une concertation du public dont les modalités et les objectifs doivent être précisés par l'autorité ayant prescrit la révision (article L.153-11 CU) ;

- La tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (articles L.153-32 et L.153-12 CU) ;

- L'approbation du projet de plan local d'urbanisme par l'organe délibérant (article L.153-14 CU)

- La consultation des Organismes et personnes publiques associées

L'article L.153-16 du CU stipule : « Le projet de plan est soumis pour avis :

« Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 » ;

« A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

« Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat » ;

« A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L.151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales ».

- L'enquête publique : « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » (article L.153-19 du CU).

- L'approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-21 du CU)

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant » (article L.153-21 du CU).

## 2 La procédure d'enquête publique

Elle est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement.

### 2-1 Objet et champ d'application

Aux termes de l'article L.123-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique doit : « assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues dans le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

## **2-2 Principales étapes de la procédure**

**1.** Autorité organisatrice : aux termes de l'article L 123-3 : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

**2.** Saisine du Tribunal Administratif : l'autorité organisatrice saisit le président du Tribunal Administratif pour solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. La demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période souhaitée.

**3. Arrêté de mise à enquête publique par l'autorité compétente.**

L'arrêté doit préciser : l'objet de l'enquête ; les dates d'ouverture et de clôture; les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre ; le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ; les lieux, jours et heures où le(s) commissaire(s) enquêteur(s) se tiendra(ont) à la disposition du public ; les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

## **4. Publicité**

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête est affiché à la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**5. Clôture de l'enquête et publication :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête sont transmis au commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) qui, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture doit remettre à l'autorité organisatrice, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire adresse une copie au président du Tribunal administratif et au préfet et tient à la disposition du public ces documents pendant une durée d'un an.

## **I-4 Nature et caractéristiques du projet.**

La présente enquête publique concerne la demande de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de «BAREGES », et plus particulièrement de la mise en conformité du document suite à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté le 22 décembre 2023.

## **I-5 Composition du dossier.**

### **a) Rappel**

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Cette composition est toutefois variable selon la nature du projet ou du plan soumis à enquête. Si l'enquête porte sur l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) soumis à évaluation environnementale, le dossier doit comprendre au moins :

1° Le projet de PLU(i) arrêté par l'organe délibérant :

Aux termes de l'article L.151-2, le plan local d'urbanisme comprend :

• Un rapport de présentation.

Il s'agit d'un état des lieux du territoire, présentant ses atouts et ses points faibles, ainsi qu'une analyse de la consommation des espaces naturels et de la répartition de l'habitat.

• Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements,

d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ces dispositifs sont des outils de planification qui servent à définir les intentions d'aménagement d'une commune.

En cohérence avec le PADD, elles comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements ainsi que les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Elles définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

- Un règlement

Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le PADD et délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

- Des annexes

Elles regroupent l'ensemble des servitudes et documents relatifs aux risques et nuisances.

2° les avis requis par le code de l'urbanisme sur le projet de plan arrêté.

3° le rapport sur les incidences, ainsi que son résumé non technique,

4° l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

En cas d'absence d'avis explicite dans les délais requis, le dossier d'enquête contiendra l'information relative à l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émises dans le délai.

5° la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

6° la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° le bilan de la procédure de débat public, de la concertation préalable au titre du code de l'environnement ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier d'enquête publique environnementale le mentionne

Lorsqu'un débat public a été organisé sur un plan, s'y ajoute l'acte par lequel le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan décide ensuite du principe et des conditions de la poursuite du plan et précise, le cas échéant, les principales modifications qui y ont été apportées et indique les mesures jugées pour répondre aux enseignements tirés du débat public.

## b) Composition formelle du dossier

### I. Pièces administratives

1. délibération du conseil municipal relatif à la révision générale du PLU du 8/01/2016

2. délibération du conseil municipal portant débat relatif au PADD du 07/04/2025

3. note explicative de synthèse bilan de la concertation et contributions citoyennes

4. délibération du conseil municipal arrêt et bilan de la concertation du plu 7/08/2025

5. décision de désignation du 8/09/2025 du tribunal administratif de Pau

6. arrêté municipal du 21 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de BAREGES

<b>II. Avis des personnes publiques associées (PPA) et réponses de la commune</b>	<b>Organisme</b>	<b>Envoyé le</b>	<b>Accusé réception</b>	<b>Réception Avis</b>	<b>Synthèse de l'avis</b>
Direction Départementale des Territoires (DDT)		11/08/25	12/08/25	02/10/25	Avis favorable avec 4 observations
Conseil Régional d'Occitanie		11/08/25	12/08/25	-	-
Conseil Départemental		11/08/25	12/08/25	07/11/25	Observations
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPG)		11/08/25	12/08/25	08/10/25	Observations
Parc National des Pyrénées		11/08/25	12/08/25	06/11/25	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie		11/08/25	12/08/25	-	-
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		1/08/25	12/08/25	09/09/25	Avis favorable
Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées		11/08/25	18/08/25	-	-
INAO		11/08/25	13/08/25	17/09/25	Pas de remarque
Office National des Forêts (ONF)		11/08/25	12/08/25	29/09/25	Carte des forêts publiques
CDPENAF		11/08/25	13/08/25	16/09/25	Avis favorable avec réserve (réécriture du règlement)
CDNPS		11/08/25	13/08/25	-	Avis tacite
MRAE-		11/08/25	1/08/25	25/11/2025	Avis tacite pas d'observation hors délai

### Liste des personnes consultées même si ce n'est pas obligatoire :

<b>Organisme</b>	<b>Envoyé le</b>	<b>Accusé réception</b>	<b>Réception Avis</b>	<b>Synthèse de l'avis</b>
ABF	11/08/25	11/08/25	-	-
SDE 65	11/08/25	11/08/25	04/09/25	Pas d'observations
SDIS 65	11/08/25	12/08/25	-	-
CNPF	11/08/25	25/08/25	-	-
PLVG	11/08/25	18/08/25	07/11/25	Avis favorable
SEML Grand Tourmalet	11/08/25	12/08/25	25/08/25	Aucune observation
SM Valorisation du Pic du Midi	11/08/25	-	-	-
Betpouey	11/08/25	11/08/25	-	-
Sers	11/08/25	12/08/25	-	-

### c) Dossier du Plan Local d'Urbanisme

1. Délibération de prescription de la révision du PLU
2. Délibération du débat sur le PADD
3. Délibération d'arrêt de la révision du PLU et bilan de la concertation

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

La communauté de commune Pyrénées Vallées des Gaves a émis un avis sur le projet de révision du PLU par délibération en date du 29 septembre 2025, des observations qui n'ont pas été reprises dans le dossier, déjà établi par le bureau d'études.

- La Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sous réserve de revoir la rédaction du règlement afin d'adapter les possibilités de constructions en fonction des zones du PPRn
- un avis favorable pour les STECAL n° 1, 2 , 3 , 4, 6, 7, 8 , et 9 qui n'appellent pas d'observations
- un avis favorable pour les STECAL n° 5, 10, 11, 12, 13 et 14 sous réserve de revoir la rédaction du règlement Nt (N.2.1.1 page 52) afin de l'adapter en fonction du ou des risques rencontrés liés au PPRn

Les autres services ou personnes publiques associées n'ont pas émis d'observations

Lors de la tenue de ses permanences le commissaire enquêteur a reçu trois personnes :

- la première n'a pas laissé d'observation et venait se renseigner sur la possibilité de changer l'affectation de son bâtiment (restaurant) en gîtes ou locations saisonnières
- la seconde, M POMIE Yves, est venue vérifier la possibilité de réaliser son projet sur la parcelle 877
- la troisième, Mme FOURTINE MARJOLEIN, demande la modification du zonage pour un accès à la parcelle 1933 à partir de la RD 918, et étendre la constructibilité sur les parcelles n°145, 1920 et 153 qui ne sont pas complètement en zone rouge du PPR mais en partie en zone bleue pouvant recevoir du stationnement.

## **V - Analyse des observations formelles**

### **a) Préambule se rapportant à la participation du public :**

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'adapter le PLU aux dispositions arrêtées et retranscrites dans le cadre du PPRN mais aussi à la concertation et les réunions publiques tenues préalablement à l'enquête.

L'absence d'observations peut également être interprétée comme un accord du public sur les dispositions envisagées.

### **b) Analyses portant sur les observations du public**

Les observations des deux premières personnes ne peuvent être prises en compte; le restaurant ne peut être transformé en gîte ou résidence secondaire, la grange du second peut être transformé en maison ou résidence secondaire.

La seule observation émanant de Mme FOURTINE ne me semble pas recevable pour l'agrandissement de la zone UC. Toutefois le zonage Nco pourrait si modification du règlement, permettre de recevoir un accès à la zone UC à partir de la RD 918 et du stationnement. Néanmoins la topographie du lieu est à prendre en compte et ce projet paraît difficile à réaliser sans avant projet à présenter par la demanderesse.

### **c) Analyses portant sur les observations du Commissaire Enquêteur :**

Pas de remarque

4. Rapport de présentation et annexes
5. Rapport Résumé non technique
6. Règlement graphique
7. règlement écrit
8. prescriptions
9. Orientations d'aménagement et de programmation
10. annexes

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **a) Commissaire enquêteur :**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision en date du 5 septembre 2026, n° E25000099/64, du tribunal administratif, indique que Monsieur Didier JARROT, demeurant 8 rue des ARRIBANS, 65200 à GERDE a été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU en tant que commissaire enquêteur.

### **b) Durée de l'enquête et formalités :**

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté communal du lundi 15 décembre 205 au 16 janvier 2026 inclus à 18 heures. Le commissaire enquêteur a siégé aux jours et heures indiqués, en la salle du conseil municipal, mise à sa disposition par la mairie de BAREGES, territoire administratif sur lequel se situe le projet faisant l'objet de la présente enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête, ni d'organiser de réunion publique.

## **III - Compréhension du dossier**

Le dossier d'enquête publique, établi par le bureau d'études constitué dans le cadre d'un groupement (TADD Territoire d'Avenir et Développement Durable, ASUP sols et urbanisme et Pyrénées Cartographie), est clair, précis et tout à fait compréhensible. Il n'a pas été nécessaire d'apporter de compléments d'information.

## **IV - Observations**

La Région Midi Pyrénées indique avoir transmis le dossier à la Direction Adaptation au changement climatique, Planification territoriale, Habitat, Nature, Eau, Engagement n'a aucune observation à formuler concernant ce projet.

L'Office National des Forêts attire l'attention sur le fait que la forêt domaniale RTM de l'Ayré possède le statut spécial de forêt domaniale RTM issue d'une déclaration d'utilité publique de 1863 pour prévenir les effets des crues torrentielles sur la commune de Barèges et secondairement des avalanches. Elle est équipée de plusieurs dizaines de dispositifs anti-avalanches (râteliers, vire-vent, filets...) et de lutte contre les crues (barrages écrêteurs...), la forêt elle-même constituant un dispositif efficace de lutte contre les départs d'avalanche et de limitation des crues.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

## **VI - Synthèse des analyses concernant l'enquête.**

Pas de remarque

## **VII - Avis du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

L'information sur l'enquête a été faite légalement.

Les permanences ont été fixées notamment le premier jour de l'enquête et les deux derniers mercredi pour faciliter la participation du public.

La mairie de BAREGES a mis à la disposition du C.E. l'ensemble des pièces sollicitées.

En fin d'enquête le commissaire enquêteur a remis à Monsieur le maire:

- une copie du registre avec deux observations.

En conséquence, les différentes étapes de la procédure ayant été suivies selon les dispositions réglementaires en vigueur, il peut être dit que l'enquête a bien joué son rôle malgré la très faible participation du public.

Le 31 janvier 2026

Le Commissaire Enquêteur,



Didier JARROT



# **COMMUNE DE BAREGES**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
concernant une demande de révision  
du Plan Local d'Urbanisme

## **2 - CONCLUSIONS**

### **du commissaire enquêteur**

**Ayant :**

Étudié le dossier et les dispositions réglementaires en vigueur, observé les lieux et les abords,

Pris en compte l'historique du dossier, mis à l'enquête publique et notamment le dossier initial de zonage, soumis lui aussi à enquête publique,

Consulté les articles de presse et la documentation afférentes figurant sur Internet, la concertation menée par la municipalité,

Analysé les observations, tant des personnes publiques associées que du public,

Pris appui sur les observations du public et les ayant analysées,

Élargi le périmètre d'investigations au contexte local afin de ne pas écarter certains points utiles à la formulation des conclusions et de leurs justifications,

Rencontré les représentants du service Urbanisme de la municipalité de BAREGES,

Examiné les observations et réserves émises par l'Office national des Forêts, la communauté de commune Pyrénées vallées des Gaves, et la Commission départementale de la Préservation des Espace Naturels Agricoles et Forestiers

Constaté que ces réserves ou remarques doivent être examinés par le conseil municipal préalablement à l'approbation du PLU

Qu'il n'a été ressenti aucune opposition à ce projet tout au long de l'enquête que ce soit au niveau du public, qu'a celui des personnes contactées lors des diverses investigations,

J'émets un **AVIS FAVORABLE**, sous réserve de l'examen des remarques et observations émises par les personnes publiques associés, à la demande de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAREGES.

Le 31 janvier 2026,  
Le Commissaire Enquêteur,



Didier JARROT



## Bordereau des Annexes

Réf.	Libellé
1	Décision du 8 novembre 2025, du T.A. désignant M. Didier JARROT, en tant que commissaire en quêteur
2	Arrêté communal du 21 novembre 2025, prescrivant l'enquête publique sur la modification du P.L.U.
3	Photographies, prises par le commissaire enquêteur, de l'avis d'enquête affiché dans la commune par la mairie concernée
4	Copies des publications de l'annonce légale dans le journal « Dépêche du Midi » en date des 28 novembre et 16 décembre 2025
5	Copies des publications de l'annonce légale dans le journal « République des Pyrénées » en date des 28 novembre et 16 décembre 2025
6	Note de synthèse en date du 19 janvier 2026
7	Réponse de la municipalité en date du 28 janvier 2026
8	Copie du registre d'enquête